

 <p>INSTITUT UNIVERSITAIRE DE CARDIOLOGIE ET DE PNEUMOLOGIE DE QUÉBEC</p>	RÈGLEMENT
	Règlement n° 2
	Instance responsable : Direction générale
	Adopté par le conseil d'administration le : 30 novembre 2010 Résolution no : 30-11-[10]-10
	Ce règlement modifie le règlement n° 2 adopté le 11 juin 1987
Champ d'application : membres du conseil d'administration, directeur général, directeurs et autres gestionnaires de l'organisation	
TITRE : Règlement relatif à la détermination des orientations et des activités de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec	

1. FONDEMENTS

Le présent règlement est élaboré en vertu des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et de ses règlements. Il tient compte également des modifications apportées par la *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2005, c. 32).

2. PRINCIPES

Ce règlement est institué dans le respect des droits, des pouvoirs et des obligations du conseil d'administration tels que définis dans la loi et ses règlements. Il a comme principe :

- La pertinence, la qualité, la sécurité et l'efficacité des services dispensés;
- Le respect des droits des usagers et le traitement diligent de leurs plaintes;
- L'utilisation économique et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières;
- La participation des ressources humaines à la détermination des orientations et des priorités de l'organisation.

CONSULTATIONS	
<input type="checkbox"/> Conseil des infirmières et infirmiers :	<input type="checkbox"/> Cadres :
<input type="checkbox"/> Conseil multidisciplinaire :	<input type="checkbox"/> Autres :
<input type="checkbox"/> Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens :	

3. OBJECTIFS

Le présent règlement vise à encadrer la démarche permettant la détermination des orientations et des activités de l'organisation ainsi que le suivi des résultats.

4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux membres du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs et aux autres gestionnaires de l'organisation.

5. DÉFINITIONS

Plan stratégique

Le plan stratégique énonce la mission, la vision, les valeurs et les engagements de l'organisation ainsi que ses orientations et ses objectifs stratégiques.

Plan d'organisation

Le plan d'organisation décrit les effectifs administratifs, professionnels et scientifiques ainsi que les structures administratives de l'établissement, ses directions, ses services et ses départements ainsi que ses programmes cliniques, suivant les exigences de la loi. Le plan d'organisation prévoit la formation de départements cliniques et de services cliniques.

– Réf. : LSSS, art. 183 et 184

Plan budgétaire

Le plan budgétaire définit la répartition et le contrôle du budget conformément au règlement adopté à cet effet par le conseil d'administration.

– Réf. : Règlement relatif à la répartition et au contrôle du budget – Règlement 4

6. MODALITÉS

Processus de planification

Le processus de planification s'établit comme suit :

- au niveau stratégique, par l'adoption du plan stratégique;
- au niveau structurel, par l'adoption du plan d'organisation;
- au niveau opérationnel, par l'adoption du plan budgétaire.

Préparation, consultation et approbation

Le directeur général prépare chacun des plans et les soumet pour approbation au conseil d'administration après avoir effectué les consultations requises en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de ses règlements.

Autorisation et entrée en vigueur des plans

Tout plan entre en vigueur le jour son adoption par le conseil d'administration, sauf la partie de ce plan nécessitant une autorisation de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale ou du ministre en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de ses règlements, auquel cas l'entrée en vigueur de cette partie du plan est suspendue jusqu'à l'obtention de ladite autorisation.

Tout plan en vigueur lors de l'adoption du présent règlement continue de l'être jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou modifié.

Révision

Le plan stratégique doit être révisé au moins à tous les cinq ans.

Le plan d'organisation doit être révisé au moins à tous les trois ans.

Le plan budgétaire doit être révisé annuellement.

De plus, tout plan peut être révisé au besoin.

Rapport

Le directeur général doit faire rapport au conseil d'administration au moins une fois par année quant au suivi de chacun des plans.

7. RESPONSABILITÉS

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2 adopté le 11 juin 1987 et il entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.